



LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA JUSTICE JUVÉNILE À LUXEMBOURG

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Child participation in juvenile justice in Luxembourg

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

La participación de los niños en la justicia juvenil en Luxemburgo.

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

David LENTZ¹

Marie-Anne MEYERS²

Conny SCHMIT³

Simone FLAMMANG⁴

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants à la justice juvénile. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice à Luxembourg.

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in juvenile justice. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Luxembourg.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de adolescentes en la justicia juvenil. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Luxemburgo

¹ Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg en charge notamment de la protection de la jeunesse ; magistrat depuis 1993. Postes occupés depuis : Substitut au Parquet de Luxembourg ; Juge d'instruction au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ; Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

² Juge-directeur du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles. magistrat depuis 2001. Postes occupés depuis : Juge au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ; Premier juge au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ; Juge de la jeunesse

³ Juge de la jeunesse à Diekirch ; Magistrat depuis 2012. Postes occupés depuis : Substitut au Parquet de Luxembourg ; Juge au Tribunal d'arrondissement de Diekirch ; Juge des Tutelles à Diekirch

⁴ premier avocat général en charge au parquet général de la protection de la jeunesse ; magistrat depuis 1999 ; postes occupés antérieurement : substitut au parquet général ; substitut et premier substitut au Parquet de Luxembourg, section protection de la jeunesse ; juge de la jeunesse



Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants à la justice pour mineurs est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

Analyse de la situation au Luxembourg

2

Remarque préalable :

Actuellement, une réforme est en cours et nous n'en connaissons pas encore les résultats. Le Luxembourg ne connaît **actuellement** pas de droit pénal des mineurs et le législateur a jusqu'à maintenant toujours privilégié une approche humaine, sociale et éducative et non pas une approche punitive.

Le législateur se penche actuellement dans le cadre de la réforme sur un droit de la procédure pénale pour mineurs d'un côté et sur un droit de la protection de la jeunesse de l'autre côté et séparant très nettement les procédures et en prévoyant des intervenants différents à chaque fois.

La loi applicable actuellement est une loi du 10 août 1992 modifiée relative à la protection de la jeunesse.

Notre analyse sera donc succincte et se limitera à la loi applicable au moment de remplir le questionnaire.

Questionnaire:

1. Description générale de la procédure et du système :

1.1. Quel est le nom de la Cour de votre pays compétente pour les actes criminels commis par des enfants? Le nom varie-t-il selon les régions de votre pays? La Cour a-t-elle également compétence pour entendre d'autres questions? Lequel les?

Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié infraction, le tribunal de la jeunesse est compétent pour en connaître.

Le Luxembourg connaît deux arrondissements judiciaires:

Il existe un tribunal de la jeunesse dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et un dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Les appels contre les décisions de ces tribunaux sont de la compétence de la chambre d'appel de la jeunesse.

A côté de la compétence liée aux faits pénaux commis par un mineur, le tribunal de la jeunesse est compétent pour apprécier si un mineur se trouve en danger conformément à l'article 7 de la prédite loi, à savoir si sa santé physique ou mentale, son éducation, ou bien son développement social et moral se trouvent compromis.

3

1.2. Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale (MACR)?

Comme indiqué, la législation luxembourgeoise ne connaît actuellement **pas de droit pénal des mineurs**, ce qui implique qu'il n'y a pas de peine prévue pour un quelconque mineur, mais uniquement des mesures de protection.

L'approche consiste plutôt à protéger le mineur, qu'il soit dans le besoin ou même auteur d'une infraction. Le Luxembourg estime que le mineur doit avant tout bénéficier de mesures de protection adaptées et non punitives.

1.3. Jusqu'à quel âge un enfant relève-t-il de la compétence du tribunal pour enfants ? Votre législation prévoit-elle la possibilité ou l'obligation éventuelle de traiter un enfant de moins de 18 ans comme un adulte? Si oui, dans quels cas et de quelle manière?

Le tribunal de la jeunesse est compétent pour les mineurs **jusqu'à l'âge de 18 ans**. En principe, toute mesure s'arrête de plein droit lorsque le jeune atteint ses 18 ans.

Dans certaines circonstances, il y a des possibilités pour prolonger une mesure prise par le tribunal de la jeunesse au-delà des 18 ans du mineur, soit dans le cadre d'une prolongation volontaire jusqu'à 21 ans, soit dans le cadre d'une prolongation imposée en cas d'infériorité physique ou mentale jusqu'à 25 ans ou en cas d'infraction jusqu'à 21 ans (pour un délit) et jusqu'à 25 ans (pour un crime punissable de la réclusion) ou 38 ans (pour un crime punissable de travaux forcés).

Si le mineur, qui commet une infraction, est âgé de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, il est possible de le faire traiter comme un majeur du point de vue pénal, c'est-à-dire il peut être déféré à une juridiction pour majeurs. Cette procédure s'applique du moment que l'enquête policière ou l'instruction du juge d'instruction est terminée.

Elle peut s'appliquer de deux manières :

- soit le Parquet estime que le mineur devrait comparaître devant un tribunal pénal (pour adultes), alors le Parquet adresse une requête au juge de la jeunesse pour avoir l'autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires, et celui-ci doit rendre une ordonnance motivée, autorisant ou refusant de procéder selon les formes et compétences ordinaires,
- soit le tribunal de la jeunesse est saisi (par citation du Parquet) par des faits qualifiés d'infractions à l'égard d'un mineur, alors le tribunal peut d'office se dessaisir de ces faits par un jugement motivé.

Les critères pris en considération, pour autoriser le Parquet de procéder à l'égard d'un mineur selon les formes et compétences ordinaires, sont les suivants :

- la gravité des faits commis,
- le juge de la jeunesse, respectivement le tribunal de la jeunesse doit estimer qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation n'est plus adéquate pour le mineur, soit au vu de sa maturité, soit au vu du fait
- Cette procédure, exceptionnelle et soumise à des conditions d'application strictes, n'est toutefois utilisée que très rarement.

1.4. La Cour maintient-elle sa compétence, quel que soit l'âge au moment du jugement si l'infraction a été commise avant l'âge de 18 ans?

Sauf décision de renvoi dont il était sujet à la question précédente, le Tribunal de la Jeunesse reste compétent pour tous les faits qualifiés infractions commis par le mineur pendant sa minorité, et conserve sa compétence même si ce dernier est devenu majeur au moment de la comparution ou au moment du jugement.

L'âge au moment des faits est l'élément prépondérant permettant de fixer la compétence de l'autorité judiciaire qui sera amenée à juger le fait.

1.5. Pouvez-vous décrire les étapes générales de la procédure?

Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié d'infraction, la police établit un procès-verbal sur les faits. Ce procès-verbal est transmis au Parquet qui juge de l'opportunité des poursuites ou non.

Si possible, le Parquet met en place des mesures alternatives aux poursuites, telles que par exemple un avertissement, une médiation réparatrice, une obligation de suivi psychologique etc. Cette approche constitue la grande majorité des faits.

Dans certains cas, le Parquet décide de citer l'affaire devant le tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse acquitte le mineur des faits qualifiés infractions ou les retient.

Dans ce dernier cas, le tribunal de la jeunesse peut réprimander le mineur, lui imposer des œuvres philanthropiques, c'est-à-dire un travail d'intérêt général, le maintenir dans son milieu familial, ordonner son placement, ou encore le soumettre au régime de l'assistance éducative. Le tribunal peut aussi cumuler certaines de ces mesures.

1.6. Quelles sont les possibilités pour l'enfant d'être entendu dans lors de l'audience?

Tout mineur concerné est convoqué à l'audience ensemble avec ses représentants légaux et **obtient obligatoirement** la parole.

Le mineur est une partie au procès. Il peut fournir toutes les explications qu'il juge utiles et s'attarder sur les argumentaires qu'il estime devoir développer. Il s'agit d'un dialogue entre le mineur et les autorités judiciaires, le mineur ayant toujours la parole en dernier.

Dans certains cas, si le Tribunal estime que le mineur a des difficultés à s'exprimer en pleine audience, il peut se retirer avec le mineur dans une salle séparée (chambre du conseil) pour discuter de choses que l'enfant n'osait pas aborder en présence des autres personnes présentes.

En tant que partie au procès, le mineur a le droit d'exercer des voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation). Pour cela, il n'a pas besoin de l'assistance de ses représentants légaux. En instance d'appel, le mineur est également entendu par les magistrats de la Cour d'appel.

A toutes les étapes procédurales, le mineur est donc entendu de manière directe par le juge.

Il peut aussi être assisté par son avocat qu'il choisit librement. Le mineur ou ses représentants légaux peuvent également demander que le juge de la jeunesse lui nomme un avocat.

Dans certaines hypothèses (p.ex. si le mineur est placé parce qu'il a commis une infraction pénale), la nomination d'un avocat pour le mineur est obligatoire.

1.7. Y a-t-il des différences dans la façon de procéder en fonction de l'âge ou d'autres critères? Veuillez préciser.

Le Parquet cite les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction seulement lorsqu'ils ont atteint un certain âge et lorsque le fait présente une certaine gravité.

Ainsi, les mineurs les plus jeunes, ayant eu 11/12 ans au moment des faits, ont été cités pour des infractions qui revêtaient toujours un certain degré de gravité.

A l'égard des autres mineurs en-dessous de cet âge, l'affaire pénale est classée sans suites et/ou le mineur est dirigé vers un service socio-éducatif pour une prise en main psycho-socio-éducative.

Le tribunal de la jeunesse, sans forcément changer le déroulement de l'audience en fonction de l'âge du mineur, prend garde à s'adapter à l'âge, la maturité et les facultés de compréhension du mineur.

Le Tribunal adapte toujours son approche aux capacités de compréhension et de discernement de l'enfant.

2. Audience judiciaire

2.1. La participation de l'enfant à l'audience est-elle obligatoire ou facultative? L'enfant est-il invité ou contraint à l'audience?

Le mineur est **obligatoirement convoqué** à l'audience ensemble avec ses représentants légaux.

Le mineur est considéré par la législation elle-même comme **une partie au procès à part entière**, de sorte que sa présence est requise et obligatoire.

Le Luxembourg estime que le mineur doit avoir le droit de s'exprimer et de prendre la parole dans le cadre de l'infraction qui lui est reprochée. Sa prise de position est indispensable à une meilleure compréhension des faits qui lui sont reprochés. Un travail éducatif et pédagogique adapté ne peut se faire que si les pensées et motivations du mineur sont prises en compte.

Outre les droits de la défense qui sont ainsi garantis alors qu'il pourra faire valoir tous les moyens de défense, c'est une approche sociale, humaine et pédagogique complète que nous préconisons afin que cela puisse avoir un effet bénéfique dans la vie future du mineur : il peut et doit dialoguer avec une autorité au sujet du comportement qui lui est reproché.

Le Luxembourg estime que ce dialogue ne peut être que bénéfique dans le chef du mineur.

Lorsque le mineur décide de ne pas comparaître, le tribunal de la jeunesse refuse en principe l'affaire à une autre audience pour laquelle le Parquet cite le mineur de nouveau. Ni le Parquet, ni le tribunal de la jeunesse ne peut contraindre le mineur de comparaître lorsque celui-ci le refuse.

2.2. Cette comparution, quelle que soit sa modalité, est-elle faite conjointement avec le parent/représentant de l'enfant ou l'enfant reçoit-il une invitation/convocation séparée ? Est-il fait dans une langue adaptée aux enfants? Pouvez-vous, s'il vous plaît, ajouter une copie de ce document?

Le mineur est une partie au procès devant le tribunal de la jeunesse **au même titre que ses parents**. Le Parquet adresse donc une citation séparée au mineur ainsi qu'à chacun de ses parents.

2.3. Existe-t-il des entrées et des accès séparés pour l'enfant et d'autres personnes (professionnels, victimes et témoins) dans la salle où l'enfant est entendu?

La législation luxembourgeoise exclut expressément la compétence du tribunal de la jeunesse pour connaître de l'action civile de la victime. Le procès du mineur se fait donc toujours en dehors de la présence de la victime. L'instruction de l'affaire pénale se fait en principe en amont du procès à travers des enquêtes policières ou d'une instruction du juge d'instruction. Les dernières années, le Parquet n'a pas cité de témoins dans ce genre d'affaires devant le tribunal de la jeunesse.

Seul le mineur est entendu sur les faits qualifiés infractions. A l'audience devant le tribunal de la jeunesse, sont ainsi présents le mineur, ses parents et les professionnels chargés auparavant d'une mission par le juge de la jeunesse (surtout les foyers auxquels un mineur a été confié auparavant par une décision du juge de la jeunesse).

Tous les autres professionnels qui encadrent la famille ne sont pas cités officiellement par le Parquet, mais ils peuvent être présents s'ils le souhaitent ou encore sur demande de la famille.

Il y a au fond de la salle deux portes d'entrée, permettant si besoin en est une entrée séparée des personnes convoquées. Or, cette faculté n'a guère d'impact dans la pratique alors que ne sont appelées à intervenir que les personnes ayant un lien direct avec l'affaire, en l'occurrence le mineur, ses parents ou représentants légaux, éventuellement des assistants sociaux et l'avocat du mineur. Tous sont impliqués dans la sauvegarde des intérêts de l'enfant. Il n'y a en principe pas de raison de séparer les intervenants qui se connaissent et qui ont de larges contacts privés et professionnels.

Précisons une nouvelle fois que le mineur comparaît sous la loi de la protection de la jeunesse, même s'il a commis des infractions.

Le but n'est pas de punir, mais de cadrer et de réinsérer le mineur pour son plus grand bien. Certes, les infractions sont discutées et analysées, mais nul besoin de convoquer témoins ou d'autres personnes. Tous les faits sont consignés dans un ou plusieurs rapports de police qui sont connus d'avance par toutes les parties.

L'audience n'apporte aucun élément nouveau, sauf qu'il y est discuté au cours d'un dialogue serein entre les parties présentes ensemble avec le mineur le contenu des faits qui lui sont reprochés. Le Tribunal de la jeunesse cherche à comprendre les motivations qui ont poussé le mineur à commettre ces faits, et ensuite à trouver une solution adaptée au mineur pour son plus grand bien.

2.4. Y a-t-il une salle d'attente spécifique assignée à l'enfant, à l'écart des autres personnes (en particulier la victime et les témoins de la même affaire, les adultes)?
Pouvez-vous partager une photo de cet endroit, le cas échéant?

Il y a effectivement au tribunal de la jeunesse une salle d'attente adaptée.

Précisons que toutes les affaires ne sont pas citées en même temps et une affaire est prise après l'autre. Malgré le fait que les audiences sont publiques, il n'y a en principe pas de personnes tierces dans la salle lorsque l'affaire sera jugée.

(Voir le secret/la confidentialité des débats aux points 2.16.2 et 2.16.3 du questionnaire)

Comme cela a déjà été souligné au point 2.3 du questionnaire, il n'est pas prévu de convoquer des témoins ni même la victime. Le but du tribunal de la jeunesse est de trouver une solution adaptée au mineur responsable du fait pénal. Il n'est pas question de le punir, le Luxembourg ne connaît pas en l'état actuel de droit pénal des mineurs, mais un droit de la protection de la jeunesse. Les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur du mineur.

Lorsque le tribunal de la jeunesse a connaissance d'un conflit grave entre le mineur et un de ses parents ou encore entre les parents, le tribunal de la jeunesse ensemble les professionnels encadrant la famille, assurent une séparation de ces personnes au sein du tribunal de la jeunesse.

2.5. Si les enfants sont amenés par la police de leur lieu de détention, sont-ils transportés séparément des adultes? Doivent-ils attendre dans des cellules, si oui, dans quelles conditions (par exemple, cellules individuelles ou en groupe, y a-t-il séparation des adultes, etc.)?

Le Tribunal de la jeunesse de l'arrondissement de Luxembourg siège dans un bâtiment qui lui est propre, dans des salles qui lui sont propres, séparé des autres juridictions. L'escorte policière organisée pour une telle comparution ne mélangera jamais majeurs et mineurs. Le véhicule de transport stationne près du bâtiment du Tribunal de la Jeunesse et emmènera le mineur directement dans les localités de cette juridiction.

L'escorte se vouera entièrement au mineur qui est conduit à heure fixe prévue au Tribunal, et il attendra dans une salle d'attente son tour en cas de retard.

Le mineur ne passera par aucune cellule avant sa comparution, ni ne croisera d'autres détenus majeurs.

D'ailleurs le centre de détention UNISEC est géographiquement placé à l'autre bout de pays, séparé des deux centres pénitentiaires pour adultes, de sorte qu'un transport en commun n'est même pas envisageable en théorie. Mais bien au-delà de la théorie, les autorités veillent dans la pratique à ce que mineurs et majeurs ne soient pas mélangés.

2.6. Y a-t-il un espace où l'enfant et les personnes qui le soutiennent peuvent se rencontrer en toute confidentialité avant et après l'audience?

Il y a une salle d'attente spécifique au Tribunal de la Jeunesse qui permet cette rencontre.

2.7. Où l'audience a-t-elle lieu? Dans la salle d'audience, en chambre, dans une autre pièce (veuillez préciser)? Si diverses options s'appliquent, quelle situation déterminera la différence dans l'approche?

Le Tribunal de la jeunesse (et des tutelles) est distinct et séparé des autres bâtiments judiciaires installés dans la Cité Judiciaire. (même remarque que sous 2.5.)

Il abrite uniquement les juges de la jeunesse, les juges de tutelles, leurs greffiers et la salle d'audience. (Cette salle d'audience est d'ailleurs exclusivement réservée aux mineurs. – affaires de tutelles, affaires civiles du tribunal d'arrondissement de la 3^{ème} et 14^{ème} chambre)

A l'entrée du tribunal de la jeunesse se trouve un portail de sécurité et il faut passer par des agents de sécurité pour y avoir accès.

Cette salle d'audience n'est pas utilisée pour juger des affaires familiales.

La salle d'audience dispose de manière adjacente d'une chambre de conseil où le tribunal de la jeunesse peut se retirer p.ex. avec le mineur et son avocat, lorsque le mineur exprime le souhait de s'entretenir avec le juge de la jeunesse en dehors la présence de ses parents et autres adultes (professionnels) présents.

2.8. Existe-t-il des différences en termes d'accommodement entre cette salle et la salle d'audience habituellement utilisée par la Cour de Famille (ou de protection de l'enfance, ou enfant victime/témoign)?

Nous devons souligner une nouvelle fois que le Luxembourg ne dispose pas d'un droit pénal pour mineurs.

Le mineur est convoqué devant un Tribunal de la protection de la jeunesse, même s'il devait avoir commis des infractions. Le législateur a estimé jusqu'à maintenant en effet qu'il convient avant tout de comprendre les intentions du mineur et de l'aider à sortir de cette

mauvaise passe. Il n'est donc pas question de poursuites pénales, mais de mesures de protection de la jeunesse.

2.9. Y a-t-il des différences entre la salle d'audience et une salle d'audience criminelle ordinaire (pour adultes)?

Les bâtiments sont strictement séparés, les salles ne sont pas partagées.

En d'autres termes, la salle du bâtiment du Tribunal de la jeunesse est utilisée uniquement pour les mineurs, alors que les salles du Tribunal d'arrondissement sont uniquement utilisées pour les majeurs.

La conception de la salle d'audience au Tribunal de la jeunesse correspond néanmoins à toute autre salle d'audience de la Cité judiciaire.

2.10. Les audiences sont-elles enregistrées sur bande audio ou sur bande vidéo? Une telle option existe-t-elle?

La législation ne le prévoit pas pour le moment, mais des réflexions sont menées à ce sujet.

2.11. Qui peut être présent dans la salle d'audience? S'il y a des différences ou exceptions, veuillez préciser

L'audience est publique, tout le monde peut y participer, sauf d'autres mineurs que ceux impliqués dans l'instance et qui sont âgés de moins de quinze ans accomplis.

Toutefois, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse. Pour plus de précisions, nous renvoyons aux points 2.16.2 et 2.16.3.

Nous soulignons que les affaires de plusieurs mineurs sont prises séparément, sauf s'il s'agit d'une fratrie, et elles sont d'ailleurs fixées à une heure précise, de sorte que les parties appelées dans une autre affaire n'attendent pas dans la salle d'audience. En principe, sont présents à l'audience les parties citées, à savoir le mineur, ses parents, la personne ayant la garde du mineur (si elle diffère des parents). Les professionnels chargés d'une autre mission du juge de la jeunesse auparavant sont informés de la date d'audience et peuvent

être présents. D'autres personnes accompagnant la famille peuvent également être présentes (p.ex. grand-parent du mineur, nouveau conjoint d'un parent, etc.).

A tout moment, le tribunal a la possibilité d'entendre le mineur en chambre du conseil.

Si l'intérêt du mineur le commande, le Tribunal peut décider de dispenser le mineur de sa comparution à l'audience, soit de lui accorder de ses retirer des débats.

2.12. Pouvez-vous s'il vous plaît partager une photo de la salle d'audience, en précisant où chaque personne est assise? (ou fournir un dessin de la salle, si c'est impossible partager une photo)





2.13. Existe-t-il des documents d'information afin d'expliquer aux enfants le processus judiciaire et les avisant des personnes qui seront présentes? Pouvez-vous s'il vous plaît les partager?

Au début de chaque affaire, le juge de la jeunesse prend le soin d'expliquer au(x) mineur(s) concernés le déroulement de l'audience ainsi que le rôle des différents acteurs judiciaires dans des mots simples et adaptés à leur capacité de compréhension. Au lieu de lui distribuer un document, on privilégie ainsi l'échange direct entre le juge et le mineur.

De plus, c'est aussi le rôle de l'avocat de l'enfant de préparer son jeune client à l'audience et de lui expliquer le déroulement du procès.

2.14. Qui entend le témoignage de l'enfant dans les procédures judiciaires pour mineurs? Est-ce le juge ou un autre professionnel? S'il s'agit d'un autre professionnel, l'enfant a-t-il le droit d'être entendu par le juge? Dans quelles circonstances?

Tel que déjà mentionné ci-avant, seul le mineur-auteur de faits qualifiés d'infraction est entendu par le tribunal de la jeunesse. C'est le juge de la jeunesse présidant l'audience qui

entend le mineur soit en salle d'audience, soit le cas échéant en chambre du conseil. Un enfant-victime ou témoin n'est pas cité à l'audience dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée à l'égard d'un autre mineur devant le tribunal de la jeunesse.

2.15. Existe-t-il des lignes directrices ou un protocole sur la façon d'interagir avec l'enfant? Pouvez-vous, s'il vous plaît, les partager? Les personnes qui interagissent avec l'enfant reçoivent-elles une formation spécifique à ce sujet?
2.16. Pouvez-vous décrire le rituel ? (Quelques questions d'orientation sont ci-dessous)

Il n'existe ni de lignes directrices ni un protocole sur la façon d'interagir avec un enfant. Or, les juges de la jeunesse poursuivent de manière régulière des formations et ceci aussi bien au moment de leur formation de base, que dans le cadre de la formation continue.

Ainsi ont eu lieu plusieurs présentations et formations par des professeurs en psychologie de renommée internationale sur le principe du recueil de la parole de l'enfant.

2.16.1. Le juge porte-t-il une toge/perruque pendant l'audience? Est-ce que ce serait différent dans un tribunal de la famille? Et dans un tribunal pénal pour adultes ? Pouvez-vous, s'il vous plaît, partager une photo?

14

Le juge, le greffier, ainsi que le ministère public portent une toge pendant l'audience. Il en est de même de l'avocat. C'est identique comme dans un tribunal de la famille ou dans un tribunal pénal pour adultes.

Lorsque le mineur est entendu en chambre du conseil, la toge peut être enlevée.

2.16.2. Le procureur et l'avocat de la défense doivent-ils porter une toge ou des vêtements spéciaux?
2.16.3. Qui d'autre est autorisé à assister aux audiences?

Le procureur, l'avocat, et le juge portent en effet une toge. Le port de la perruque est inconnu au Luxembourg.

L'accès à la salle d'audience est libre; en d'autres termes, toute personne peut assister aux débats, ceci dans un souci de la transparence. A l'exception des mineurs non concernés par l'instance et âgés de moins de quinze ans accomplis. Toutefois, la législation prévoit un frein à la publicité des débats, et cette disposition est tout simplement destinée à protéger le mineur.

L'article 38 dispose en effet : « *Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.*

Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement. »

2.16.4. Y a-t-il des restrictions en matière de vêtements pour que l'enfant, ses parents ou des professionnels (autre que le personnel judiciaire) puissent entrer dans la salle d'audience?

Il n'y a aucune restriction.

15

2.16.5. Lorsque l'enfant est privé de liberté, porte-t-il des vêtements ordinaires ou un uniforme? Quelles mesures de sécurité/de contraintes peuvent être prises? Leur utilisation est-elle réglementée par la loi (dans l'affirmative, veuillez partager la disposition)? Est-ce visible pour un participant que l'enfant est privé de liberté?

L'enfant porte des vêtements ordinaires. Il n'y a ni pour les enfants ni même d'ailleurs pour les adultes des vêtements spécifiques pouvant les relier à un centre quelconque (ou même à un centre de détention).

Les enfants viennent en principe accompagnés par un éducateur, ou, dans des cas plus rares, par une escorte policière.

En cas d'escorte policière, le véhicule de police est stationné au Tribunal, évitant ainsi d'être confronté au regard d'un éventuel public.

Même un mineur escorté depuis un centre de détention (UNISEC) ne portera jamais de menottes à l'audience.

2.16.6. Le juge ou le décideur est-il dans la salle d'audience lorsque l'enfant entre?

Oui, le plus souvent c'est le cas. Lorsque plusieurs affaires sont fixées à l'audience, il peut arriver que les parties citées en premier sont là avant que le juge, le greffier et le Parquet n'entrent dans la salle d'audience.

2.16.7. L'enfant doit-il se lever?

En principe, le mineur est appelé (à entrer dans la salle d'audience) lorsque le juge a (déjà) pris place.

Il entre dans la salle en marchant et peut prendre place.

2.16.8. Quelqu'un doit-il permettre à l'enfant (ou aux autres participants) de s'asseoir?

L'audience au tribunal de la jeunesse se fait dans la plus grande simplicité.

Les mineurs et les participants entrent et prennent le plus simplement du monde place. Souvent, ils sont priés par le juge de la jeunesse présidant l'audience de prendre place dans les premières rangées et non en fond de salle.

16

2.16.10. Y a-t-il un discours solennel ou des informations/explications spécifiques fournies à l'enfant avant qu'il ait la possibilité de parler? Quels sont-ils?

Le juge de la jeunesse présidant l'audience vérifie tout d'abord l'identité des parties et donne des explications sur les raisons ayant amené le Parquet à citer l'affaire à une audience. Concernant les faits qualifiés infractions, le mineur est questionné par rapport à chaque fait en lui rappelant et expliquant la date, l'heure, les circonstances des faits, ainsi que la nature de l'infraction reprochée.

2.16.11. L'enfant doit-il prendre un engagement ou prêter serment avant de parler?

Non.

2.16.12. Qui pose les questions à l'enfant : juge, psychologue, autre ? L'enfant répond-il directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, par exemple un avocat?

Le juge (de la jeunesse qui préside l'audience) pose les questions et l'enfant y répond comme il l'entend en fonction de ses capacités de discernement. En principe, la procédure pénale est applicable, de sorte que ni le Parquet, ni une autre partie ou avocat ne doit s'adresser directement au mineur, mais ces personnes peuvent adresser leurs questions au juge qui les pose alors à l'enfant.

2.16.13. L'enfant est-il autorisé à consulter son avocat ou sa famille pendant l'audience?

Affirmatif.

2.16.14. Qui est autorisé à s'adresser à l'enfant? Seulement le juge, à la fois le juge et les parties (procureurs et avocats de la défense) ou seulement les parties (procureur et avocat de la défense)? Y a-t-il un ordre indiquant qui interagit avec l'enfant?

En principe, la procédure pénale est applicable, de sorte que ni le Parquet, ni une autre partie ou avocat ne doit s'adresser directement au mineur, mais ces personnes peuvent adresser leurs questions au juge qui les pose alors à l'enfant.

17

2.16.15. Si d'autres professionnels (comme des travailleurs sociaux ou des agents de probation) assistent à l'audience, quels sont leurs rôles? Ont-ils le droit de parler à l'enfant?

Les agents sociaux et/ou les agents de probation assistent/peuvent assister à l'audience et y fournir toutes les explications qu'ils jugent utiles et indispensables à la bonne compréhension de la situation relative au mineur. Ces explications sont bénéfiques alors que tout le volet social, humain, psychologique, pédagogique et personnel du mineur sont portés à la connaissance du juge qui aura ainsi toutes les cartes en mains pour apprécier au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. A l'audience, les professionnels qui sont présents, ne s'adressent pas directement au mineur mais s'entretiennent avec le juge. En cas de questions à poser au mineur, c'est au juge de le faire.

2.16.16. Si un professionnel présente un rapport lors de l'audience, l'enfant a-t-il le droit d'intervenir ou de corriger les renseignements ou les conclusions?

Tout mineur a la parole libre à l'audience et peut exprimer son point de vue personnel, quel qu'il soit. Régulièrement, il est demandé aux parties de ne pas intervenir de manière intempestive, mais d'attendre à ce que la personne concernée ait fini son rapport. Le juge de la jeunesse veille à ce que toutes les parties au procès, y compris et surtout le mineur concerné, aient le droit à la parole et qu'elles puissent exprimer leur point de vue librement et sereinement.

2.17. Considérez-vous que l'audition est structurée de manière formelle ou est-elle plus ouverte à un dialogue avec l'enfant?

Le juge recherche toujours le dialogue et tente de comprendre les motivations et le mal-être du mineur. Il s'agit donc plutôt d'un dialogue que d'une audition selon un protocole fixé d'avance.

2.17.2. Est-ce une occasion pour le juge de donner strictement la possibilité à chaque partie de parler, conformément aux règles, afin de prendre une décision, ou un moment qui permet une interaction moins formelle avec l'enfant avec une sorte de rétroaction sur les avantages et les inconvénients de son comportement dans le cadre d'une négociation de plaidoyer, ou de justice réparatrice ou autres alternatives au procès?

Le tribunal de la jeunesse n'a actuellement pas la compétence pour faire une justice réparatrice, à défaut de connaître de l'action civile de la victime. Le Parquet peut néanmoins, en amont du procès, envisager une telle alternative, faisant que l'affaire ne sera alors pas citée à une audience devant le tribunal de la jeunesse.

En principe, suite à l'audience, une décision éclairée sera prise, alors que toutes les parties et personnes présentes ont pu s'exprimer.

2.17.3. Le juge ou tout autre professionnel est-il autorisé à faire des recommandations sur la façon dont l'enfant devrait se comporter?

Le juge de la jeunesse présidant l'audience peut intervenir à l'égard de chaque personne présente à l'audience, y compris le mineur, sur la façon dont il se comporte. Comme tout autre juge, le juge-président doit veiller au bon déroulement de l'audience et doit prendre, le cas échéant, des mesures pour faire cesser des troubles d'audience.

2.18. L'enfant bénéficie-t-il, pendant l'audience, des mêmes garanties juridiques et procédurales qu'un adulte? Quelles sont les différences?

L'enfant bénéficie des mêmes garanties juridiques et procédurales qu'un adulte, alors qu'il est considéré comme partie au procès qui a lieu devant le tribunal de la jeunesse.

2.19. Quelles protections spéciales sont disponibles pour prévenir les traumatismes de l'enfant (en raison de la nature de l'audience) qui ne sont pas disponibles dans les tribunaux pénaux ordinaires pour adultes?

Contrairement aux tribunaux pénaux ordinaires pour adultes, le mineur-auteur de faits qualifiés infractions n'est confronté au tribunal de la jeunesse ni avec la victime, ni avec des témoins. Il a la possibilité de s'exprimer sur toute infraction qui lui est reprochée, mais il a également le droit de se taire.

3. Questions génériques concernant l'amélioration des tribunaux pour enfants

3.1. Dans votre pays, les juges, les procureurs et les avocats de la défense bénéficient-ils d'une formation initiale et continue spécifique sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et en particulier sur l'audition des enfants dans ce contexte?

Le recueil de la parole de l'enfant est primordial, que l'enfant soit victime ou auteur. Pour ces raisons, magistrats et policiers suivent une formation avec les meilleurs experts internationaux dans le recueil de la parole de l'enfant. Cette approche étant infiniment délicate, le Luxembourg estime qu'une spécialisation est indispensable.

Tout nouveau candidat dans un service spécialisé en droit des enfants est formé en interne, suit des formations nationales et internationales et a libre accès aux cours et formations notamment à l'Ecole Nationale de la Magistrature en France.

Des colloques, présentations et formations sont régulièrement organisées avec des médecins, psychologues, associations sur certains sujets touchant le droit des enfants.

En plus des formations que suivent les magistrats, certains donnent même des formations à l'école de la police, au Service de police judiciaire, à l'Institut de formation de l'éducation



nationale, aux associations et institutions de la bienveillance en général pour démystifier les procédures et détabouiser les sujets.

3.2. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter sur ce sujet?

/

3.3. Y a-t-il des propositions de réforme légale en cours sur l'une ou l'autre des questions ci-dessus?

Il y a en effet un processus de réforme de la loi existante. Le législateur entend instaurer un régime de droit pénal des mineurs séparé du régime du droit de la protection de la jeunesse.

3.4. Avez-vous d'autres suggestions afin d'améliorer le témoignage ou la présence des enfants à l'audience dans votre pays

/

Le présent questionnaire a été rempli et complété par les responsables du Parquet Général, du Parquet section de la protection de la jeunesse et des affaires familiales ainsi que des juges de la jeunesse des deux arrondissements existants au Luxembourg.

Luxembourg, le 24 avril 2023